



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires budgétaires et financières
des collectivités territoriales - DCLC1

Affaire suivie par : M. Stéphane BLAISE et Mme Valérie HOFFART
tél 03 83 34 27 22 / 27 19
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs
les maires et présidents
de structures intercommunales
éligibles à la dotation
d'équipement des territoires
ruraux (DETR)

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024 : **appel à projets**
Réf : Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des
collectivités territoriales
PJ : 2

Lors de sa réunion du 06 novembre 2023, la commission des élus compétente en matière de DETR s'est prononcée sur les catégories d'opérations éligibles pour l'année 2024.

Pour cette nouvelle programmation, je souhaite vous présenter les modalités de constitution des dossiers ainsi que les évolutions 2024 concernant les règles de gestion des subventions.

1. Constitution et dépôt d'un dossier

Pour 2024, je vous invite à formuler une demande de subvention DETR exclusivement via un formulaire en ligne sur la plateforme démarches simplifiées, à l'adresse ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture54-detr-dsil-2024>

Il convient de ne déposer que des demandes pour des opérations prêtes à commencer au cours de l'année 2024 (à la fois techniquement et financièrement).

En cas de dépôt de plusieurs dossiers, l'ordre de priorité de vos demandes est à renseigner dans le formulaire de demande de subvention en ligne.

Il vous est rappelé que le nombre de dossiers annuels retenus est limité à trois par bénéficiaire.

Le règlement DETR 2024 (en annexe 1) mentionne :

- les catégories éligibles à la DETR 2024,
- les taux d'accompagnement arrêtés par la commission,
- les bonifications de subventionnement auxquelles les porteurs peuvent prétendre sous certaines conditions,
- la liste des dépenses exclues du calcul de l'assiette éligible,
- le rappel réglementaire de non cumul de la DETR avec certains dispositifs Etat,
- les modalités de dépôt des dossiers,
- les règles de démarrage des opérations,
- les délais de réalisation des opérations.

À noter : lors de votre demande, vous préciserez dans le plan de financement prévisionnel le taux d'intervention et le montant de la subvention DETR sollicitée, **ainsi que les bonifications dont vous souhaitez bénéficier au regard des règles applicables en la matière.**

L'annexe 2 mentionne les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention. Des modèles seront à votre disposition en ligne lors du dépôt de votre dossier sur démarches simplifiées.

Une fois votre dossier déposé, un accusé de réception vous sera délivré, qui vous permettra de démarrer l'opération, sans perdre le bénéfice éventuel d'une subvention.

Attention : cet accusé de réception ne vaut en aucun cas décision d'octroi de subvention.

La plateforme démarches simplifiées permet à tout moment de compléter votre demande ou de suivre en ligne l'état d'avancement du dossier : en attente, en instruction, accepté, refusé, ou classé sans suite.

Précisions sur les règles de démarrage de l'opération :

L'opération ne doit pas être commencée au moment du dépôt du dossier :

L'opération ne peut démarrer que lorsque le dossier de demande déposé sur Démarches simplifiées reçoit un **accusé de réception (AR)** (une attestation de non-commencement d'exécution de l'opération doit d'ailleurs être produite par la collectivité à l'appui de sa demande de subvention).

À noter : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (telle la signature des marchés publics de travaux). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Rappel des règles de dépôt des dossiers :

Le cumul DETR / DSIL est uniquement réservé aux opérations scolaires. Dans ce cas, il convient de déposer deux dossiers distincts, l'un en DSIL et l'autre en DETR.

Hors opérations scolaires, il vous est demandé pour tout autre projet de déposer soit en DETR, soit en DSIL.

Cette règle de cumul réservée exclusivement aux dossiers scolaires s'applique également au Fonds vert.

Précisions sur les dossiers DETR déposés en 2023 non retenus cette année

Les porteurs auront la possibilité, s'ils souhaitent maintenir au titre de la programmation 2024 leurs demandes déposées en 2023 mais non retenues cette année, d'en informer le service instructeur dans le cadre de l'enquête annuelle via l'onglet messagerie sur « Démarches simplifiées » du dossier concerné.

Si tel était le cas, le dossier déposé en 2023 confirmé pour 2024 devra rester inchangé et, notamment, présenter les mêmes conditions financière étant rappelé que le maintien d'une demande au titre de la programmation 2024 ne vaut pas promesse de subvention pour ce dossier.

2. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : vendredi 1^{er} décembre 2023
- Clôture de l'appel à projets : vendredi 2 février 2024

3. Instruction des dossiers

Les demandes de subvention sont instruites par les services du sous-préfet de l'arrondissement dont vous dépendez.

Après examen des dossiers :

- les porteurs des dossiers non éligibles seront destinataires d'un courrier de refus ;
- les dossiers éligibles complets feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet (ARDC). Ce document ne vaut pas promesse de subvention ;
- les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté préfectoral attributif de subvention DETR ; ceux dont la subvention est supérieure à 100 000 € seront au préalable présentés devant la commission départementale des élus ;
- les projets non retenus feront l'objet d'une information.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions techniques complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos dossiers.

Vous pouvez également consulter la rubrique DETR sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Le préfet

Françoise SOULIMAN